

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

**DIRECTION
DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

**MISSION AGRICULTURE,
ENVIRONNEMENT
ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

REFERENCE A RAPPELER

N° : 011062

DATE : 0 JUL. 2001

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-2 et L.515-1 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 pris pour son application ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 ;
- VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996, modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
- VU l'arrêté préfectoral n° 981784 du 12 novembre 1998, autorisant la S.A.R.L. CARRIERES DE BONTEMPS à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Limeyrat, au lieu-dit « Les Grands Génévriers » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 000471 du 18 février 2000, autorisant la modification des conditions d'exploitation de cette carrière ;

VU la demande présentée le 18 mai 2001, et enregistrée le 23 mai 2001, par laquelle monsieur Michel RAYNAUD, domicilié à "Bontemps" 24210 LIMEYRAT, représentant la S.A.R.L. CARRIERES DE BONTEMPS, sollicite de nouvelles modifications des conditions d'exploitation de cette carrière ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 juin 2001 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa réunion du 09 juillet 2001;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation sollicitées visent essentiellement à la valorisation de matériaux actuellement non exploités ;

CONSIDERANT que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

La S.A.R.L. CARRIERES DE BONTEMPS est autorisée à poursuivre jusqu'au 12 novembre 2015 l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Limeyrat, au lieu-dit "Les Grands Génévriers".

Cette activité est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- n° 2510.1 : exploitation de carrière (autorisation)
- n° 2524 : atelier de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines étant de 140 kW (déclaration) .

Article 2 :

Les dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté du 12 novembre 1998 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

9.2. Méthode d'exploitation

L'extraction du banc de calcaire s'effectue à l'aide d'une haveuse sur rail, après découpe éventuelle à l'explosif, les meilleurs blocs étant commercialisés tels quel, les autres étant débités en cubes afin d'obtenir des pavés.

Article 3 :

Il est rajouté l'article suivant à la suite de l'article 9 de l'arrêté n°981784 du 12 novembre 1998 :

Article 9 bis : Prescriptions particulières

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitation de l'atelier de sciage des blocs calcaire, implanté dans un bâtiment couvert dont le sol cimenté est étanche, doit se faire dans le respect des prescriptions particulières suivantes :

- les circuits d'eau du fil diamanté et de la débiteuse, d'un débit de 1,8 m³/heure, doivent être des circuits basés sur le recyclage, sans aucun rejet d'eau vers le milieu naturel ;
- à l'exutoire de ces machines, l'eau doit être collectée par caniveau périphérique et dirigée vers un bac de décantation étanche d'environ 30 m³, partagé en trois bassins, pour être réutilisée ;
- les pertes en eau, consécutives à l'humidité des matériaux découpés et à l'évaporation, évaluées à 1 m³/jour, doivent être compensées par les eaux pluviales collectées au niveau de la toiture du bâtiment et une citerne mobile alimentée par le réseau collectif depuis la propriété de monsieur RAYNAUD, gérant de la S.A.R.L. CARRIERES DE BONTEMPS ;
- les matières en suspension récupérées lors du nettoyage du bac de décantation doivent être stockées avec les matériaux de découverte afin d'être utilisées pour la remise en état du site.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans le délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié à la S.A.R.L. CARRIERES DE BONTEMPS.

Une copie est déposée à la mairie de Limeyrat et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Limeyrat pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
 - M. le maire de la commune de Limeyrat,
 - M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 10 JUIL. 2001

~~Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général.~~

Robert SAITTE

Pour amplification
Pour le Préfet par délégation,
Le Directeur de la Coopération ministérielle


Alain CARTAILLER